CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

RG N° R 17/00030

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

Prononcée le 16 Mai 2017

AFFAIRE

par la Formation de Référé du Conseil de Prud'hommes de LILLE.

Stéphane ZAWIERUCHA

Par mise à disposition au Greffe, les parties ayant préalablement été avisées dans les conditions prévues au . 2^{ème} alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

contre

Monsieur Stéphane ZAWIERUCHA

SOCIETE NATIONALE CHEMINS DE FER FRANCAIS SNCF

199 RUE DU MARAIS 59247 FRESSIES

Présent

MINUTE N° R17/67

DEMANDEUR

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER

FRANCAIS SNCF

213 BOULEVARD DE TURIN

59777 EURALILLE

Représentée par Maître Frédéric DARTIGEAS, Avocat au

Barreau de LILLE

ORDONNANCE Qualification:

contradictoire

Premier ressort

DEFENDEUR

Copies adressées aux parties par LRAR le: - 1 JUIN 2017

Pourvoi en cassation

du:

Appel interjeté

Composition de la Formation de Référé :

Monsieur Michel DESMYTER, Président Conseiller (E) Monsieur Jean-Claude BARANSKI, Assesseur Conseiller (S)

Assistés lors des débats et du prononcé de Madame M.J PERCHE Greffier.

PROCÉDURE

Date de réception de la demande : 21 Février 2017

Débats à l'audience de référé du : 04 Avril 2017

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

L'ORDONNANCE SUIVANTE A ÉTÉ RENDUE :

Par demande réceptionnée au greffe le 21 Février 2017, Monsieur Stéphane ZAWIERUCHA a fait appeler la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS SNCF devant la formation de référé du Conseil de Prud'hommes de LILLE.

Le Greffe a convoqué les parties selon les formes requises par la loi, pour l'audience de référé du **04 Avril 2017** à 14 heures au siège du Conseil.

Monsieur Stéphane ZAWIERUCHA a saisi la Formation de Référé afin d'obtenir une ordonnance validant son droit d'alerte et de retrait et faisant cesser un trouble manifeste.

A cette audience, les parties ont été entendues contradictoirement en leurs explications et conclusions.

A l'issue des débats, la cause fut mise en délibéré et les parties furent avisées de ce que l'ordonnance serait mise à disposition au greffe le 16 Mai 2017.

La formation de référé, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision suivante :

FAITS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES :

Conformément à l'article 455 du Code de Procédure Civile, la Formation de Référé du Conseil renvoie aux conclusions déposées et soutenues oralement par les parties à l'audience.

LES FAITS:

La Société Nationale des Chemins de Fer Français SNCF rappelle les dispositions des articles R1452-2 du Code du Travail et l'article 58 du Code de Procédure Civile et soutient que l'identité de la personne morale contre laquelle la demande est formée ne respecte pas les mentions prescrites à peine de nullité par l'article 58 du Code de Procédure Civile.

La Société Nationale des Chemins de Fer Français SNCF précise les dispositions principales de la loi portant sur la réforme ferroviaire.

Monsieur ZAWIERUCHA Stéphane conteste cette demande et soutient que ses bulletins de paye précisent que l'établissement employeur est : ET NORD PAS DE CALAIS 213 boulevard de Turin 59777 EURALILLE.

DECISION

Attendu qu'après vérification de la requête adressée au Greffe du Conseil par Monsieur ZAWIERUCHA Stéphane, il est précisé à la rubrique dénomination de la personne morale Etablissement Traction Nord Pas de Calais.

Vu l'article R1452-2 du Code du Travail

« la requête est faite, remise ou adressée au greffe du Conseil de Prud'homme A peine de nullité, la requête comporte les mentions prescrites à l'article 58 du Code de Procédure Civile... »

Vu l'article 58 du Code de Procédure Civile,

« la requête ou la déclaration est l'acte par lequel le demandeur saisi la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé.

Elle contient à peine de nullité:

1°Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur.

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège

social et de l'organe qui les représente légalement.

2° l'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social »

Vu les éléments développés pendant la plaidoirie

Vu les bulletins de paye produits par Mr ZAWIERUCHA Stéphane

Attendu que ces derniers présentent bien en haut en gauche l'intitulé : « SNCF MOBILITES » 9 rue Jean Philippe Rameau 93200 Saint Denis.

La Formation de Référé dit que la requête ne répond pas aux exigences des articles qui précédent et prononce la nullité conformément aux dispositions de l'article R1452-2 du Code du Travail

<u>Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile</u>

La formation de Référé dit qu'il y a lieu de laisser à chaque partie la charge des frais irrépétibles quelle a engagés.

Sur les dépens

La Formation de Référé met à la charge de Monsieur ZAWIERUCHA Stéphane les éventuels dépens.

PAR CES MOTIFS

La Formation de Référé du Conseil des Prud'hommes de Lille, statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort

Prononce la nullité de la requête présentée par Monsieur ZAWIERUCHA Stéphane à l'encontre de la Société Nationale des Chemins de Fer Français SNCF.

Laisse à chaque partie la charge de ses propres frais.

Met des dépens à la charge de Monsieur ZAWIERUCHA Stéphane.

Ainsi ordonné et prononcé, les jour, mois et an susdits. Et le Président a signé avec le Greffier.

LE PRÉSIDENT

CC-p/

LE GREFFIER

Men

